



# PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE LACROIX-FALGARDE



Géomètre-Expert



Modélisation 3D & BIM



Prestations par drone



Urbanisme & Paysage



Ingénierie VRD



A.M.O. patrimoniale

### 1ERE REVISION ALLEE

# 0

## Pièces Administratives

#### Agence de MONTAUBAN

60 Impasse de Berlin  
Albasud - CS 80391  
82003 MONTAUBAN Cedex  
montauban@urbactis.eu

#### Agence de BOULOC

16 Rue Jean Jaurès  
31620 BOULOC  
bouloc@urbactis.eu

#### Agence de GRENADE

1289 Rue des Pyrénées - BP 3  
31330 GRENADE/GARONNE  
grenade@urbactis.eu

05 63 66 44 22

Numéro unique  
www.urbactis.eu

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le : .....

Dossier n°230375



 <p><b>LACROIX-FALGARDE</b></p>	<p align="center"><b>Commune de LACROIX-FALGARDE</b>  <b>Avenue des Pyrénées</b>  <b>31120 LACROIX-FALGARDE</b></p>
<p><u>Nombre de conseillers en exercice</u> : 19  <u>Présents</u> : 13  <u>Votants</u> : 15  <u>Procuration</u> : 2  <u>Date de la convocation</u> : 27/03/2024  <u>Lieu de séance</u> : salle du Conseil Municipal</p>	<p align="center"><b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  <b>SEANCE DU 09 AVRIL 2024</b>  <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b></p>
<p><b><u>PRESENTS</u></b> : Jean-Daniel MARTY, Janine REDON, Gérald MOISSET, Stéphane SCHWARTZ, Haline SAYAH, Stéphane MAZIERES, Marie ORRIOLS, Isabelle BOY, Christophe DESOUTTER, Marie BERNAL, Jérôme CARLES, Célyne LERIVEREND, Thierry DAVID.  <b><u>PROCURATIONS</u></b> : Bruno CARNAROLI à Janine REDON, Emmanuelle LETHIER à Thierry DAVID.  <b><u>ABSENTS</u></b> : Emilie REGIS, Emmanuelle BIREMBAUX, Denis MIQUET, Elsa DESCAILLOT</p>	

## 20240409-10 – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la municipalité de Lacroix-Falgarde considère qu'il est opportun de lancer une procédure de révision allégée de son PLU pour augmenter les droits à construire d'une partie de la parcelle AE0086 classée en partie en zone UB, dont l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 10%, et en partie zone UA, zone à vocation mixte dont l'emprise au sol n'est pas règlementée. Elle est par ailleurs concernée par un Espace Boisé Classé.

Cette augmentation du droit à construire doit permettre la réalisation de programmes de logements en plein cœur du centre-bourg, à moins de 400m de la mairie, le long d'un axe desservi par les transports en communs (transport à la demande) et à proximité immédiate des commerces, services et équipements publics de la commune. Cette augmentation du droit à construire permettra le comblement d'une dent creuse et évitera ainsi l'artificialisation de terrains en périphérie de la zone bâtie de la commune.

**Vu** l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme, qui régit la procédure de révision allégée et qui autorise cette procédure lorsque la commune envisage de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable ( PADD),

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Lacroix-Falgarde, approuvé le 9 novembre 2019 et mis à jour le 10 mars 2020,

**Considérant** qu'un espace boisé classé est présent sur la parcelle AE0086,

**Considérant** par conséquent que l'augmentation du droit à construire induit notamment une réduction ou à minima un déplacement de l'espace boisé classé sur la parcelle voisine AE0085,

**Considérant** qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Considérant** que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L 103-3 du code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : De prendre acte du lancement et de la conduite de la procédure de révision allégée du PLU.

**ARTICLE 2** : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**ARTICLE 3** : De préciser les objectifs poursuivis par la procédure de révision allégée :

- Modification du zonage pour intégrer une partie de la parcelle AE0086 actuellement classée en zone UB, en zone UA dont l'emprise au sol n'est pas règlementée.
- Modification de l'Espace Boisé Classé des parcelles AE0086 et AE0085, incluant la suppression d'une partie et création d'une autre, sous réserve que l'EBC créé soit à minima d'une superficie 20% supérieure à l'EBC supprimé.

**ARTICLE 4** : De mettre en mairie, à la disposition du public et dans le cadre de la concertation, les différentes pièces du dossier selon l'avancement du projet ainsi qu'un cahier permettant à toute personne voulant s'exprimer sur le projet de pouvoir le faire.

**Fait à Lacroix-Falgarde, le 09 avril 2024,**

**Le Maire,**

**Jean-Daniel MARTY**







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de LACROIX FALGARDE (31)**

N°Saisine : 2024-013812

N°MRAe : 2024ACO179

Avis émis le 30 octobre 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 29 août 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024-013812 ;**
- **1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de LACROIX FALGARDE (31) ;**
- **déposée par la commune de LACROIX FALGARDE ;**
- **reçue le 24 septembre 2024 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de LACROIX FALGARDE (31), objet de la demande n°2024-013812, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.